## PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

## Arrondissement de Montreuil sur mer Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois Enquête Publique Unique





<u>CONCLUSIONS</u>	-Décision De Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE du 9 Janvier 2018 N° E 17000184/59
ET AVIS	-Arrêté d'enquête publique unique du 22 Janvier 2018
INSTAURATION DE	de Monsieur le Préfet du Pas de Calais
<u>SERVITUDE</u>	-Autorité Organisatrice de l'enquête : Préfecture du Pas de Calais
DE PASSAGE	-Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois
	,
OBJET DE L'ENQUETE	Aménagement d'ouvrages de rétention en tête du bassin versant de l'Aa
Dates de l'Enquête	Enquête Publique du 12 Février au 14 Mars 2018
Siège de l'Enquête	Mairie de BOURTHES
Commissaire Enquêteur	Monsieur PATOUT JEAN-MARIE



## Conclusions et avis sur l'Instauration de servitude de passage

#### I Présentation, cadre de l'enquête publique unique

Le 22 janvier 2018, par arrêté préfectoral, Monsieur le préfet du Pas de Calais a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique, (Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV) relative à la demande d'opérations d'aménagements d'ouvrages de rétention en tête du bassin versant de la rivière l'Aa en amont de la commune de WICQUINGHEM, demande établie par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM).

Cette enquête s'est déroulée du Lundi 12 février 2018 au mercredi 14 mars 2018 inclus, soit sur une période consécutive de 31 jours.

Les travaux d'aménagement d'ouvrages de rétention en tête du bassin versant de la rivière l'Aa en amont de Wicquinghem concernent trois communes : Wicquinghem, Bourthes et Ergny. (Ergny n'étant concerné que par le seul ouvrage E27-5 qui a fait l'objet de travaux d'urgence en Mai 2017).

S'agissant d'une enquête publique unique, le dossier était composé de quatre sousdossiers :

- La demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau
- La demande de déclaration d'Intérêt Général du proiet
- L'Instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux
- > L'instauration de servitudes de passage (Objet de ces conclusions et avis)

Chacun des contenus des sous-dossiers était conforme à la réglementation en vigueur de même que les démarches et les études préalables à l'enquête.

Les éléments constitutifs étaient clairs et précis.

#### Le sous-dossier relatif à la servitude de passage était constitué de :

- 1 Notice explicative
  - -Contexte général de l'opération
  - -Scénario d'aménagement et bénéfice attendu
  - -Localisation des ouvrages concernés par la servitude de passage
  - -Contexte réglementaire
- 2 Plan du périmètre de servitude
- 3 Liste des propriétaires dont les terrains sont grevés par la servitude
- 4 Modalités de mise en œuvre de la servitude

Annexes : Plan du périmètre de la servitude

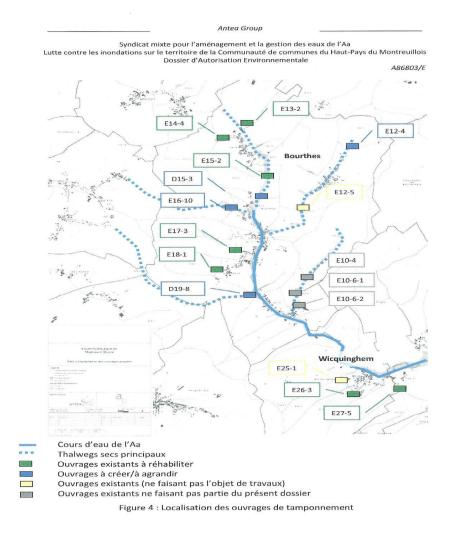
Liste des propriétaires dont les terrains sont grevés par la servitude

## Il Objet de ce dossier :

Certains ouvrages de rétention ou de tamponnement existants ou à réaliser ne sont pas accessibles par les chemins communaux, publics ou non. De ce fait, il est nécessaire et utile de traverser des parcelles privées. A ce titre, il y a nécessité d'instaurer des servitudes de passage qui autorisent le passage des engins et des techniciens, que ce soit pour la construction, le contrôle ou encore l'entretien des ouvrages.

Au total, sept ouvrages (que l'on pourra repérer sur le plan de situation ci-dessous) sont concernés. Il s'agit des ouvrages :

-D15.3; -D19-8; -E14.4; -E15.2; -E10.4; -E10.6.1 et -E10.6.2



#### III Contexte Réglementaire :

Les servitudes de passage, qui font l'objet de ce présent dossier sont prévues :

- par le Code Rural et de la Pêche Maritime dans son article : L.151-37-1, R152-30, R152-31

Il peut être institué une servitude de passage pour exécuter les travaux d'aménagements d'ouvrages ainsi que leur vérification et entretien. Ce projet est alors soumis à enquête publique.

Les propriétaires ont la possibilité de percevoir une indemnité proportionnelle au dommage qu'ils subissent, mais aussi calculée en tenant compte des avantages que peut leur apporter la réalisation des travaux ou l'existence de l'ouvrage pour lequel la servitude a été instaurée.

# <u>Les contestations relatives à cette servitude sont jugées comme en matière d'expropriation</u> pour cause d'utilité publique.

La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs, de même que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

<u>La publicité de l'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par voie d'affichage en</u> mairie de chacune des communes concernées.

# <u>En outre une notification individuelle est faite par le bénéficiaire de la servitude à chaque propriétaire concerné.</u>

Pour ce dossier de servitude de passage, neuf parcelles au total sont concernées.

#### IV Mise en œuvre de la servitude :

La servitude aura une largeur maximale de quatre mètres.

Les ouvrages D19.8 et E14.4 sont accessibles par des chemins privés existants qui seront repris dans la servitude.

Le tracé des servitudes a été défini de manière à réduire au maximum l'emprise foncière et à éviter l'impact sur les activités en place.

La servitude ne sera pas matérialisée sur le terrain.

Aucun arbre ni arbustes, ni clôture ne seront concernés.

La CCHPM s'est engagée à remettre à l'état d'origine ou à indemniser les propriétaires en cas de dégradations pendant les travaux. (Barèmes de base de la Chambre d'Agriculture).

## V Observations du commissaire enquêteur

La conception générale du projet retenue par le maître d'ouvrage est selon l'étude, la mieux adaptée à la problématique locale. Le commissaire enquêteur a analysé les composantes de chacun des dossiers afin de mieux comprendre ses dispositions, voire d'en critiquer ses effets et s'interroger sur d'éventuelles modifications qui pourraient utilement être mises en œuvre sans altérer l'économie générale du projet.

La population du secteur a été informée et invitée à participer dès la préparation du projet qui bien que n'étant qu'une première tranche, va améliorer de façon plus que sensible la qualité de vie des riverains.

Dans son rapport le CE a apporté des appréciations sur le fond et sur la forme des dossiers soumis à enquête, en s'appuyant essentiellement sur :

- -L'analyse attentive et fine des dossiers et plus particulièrement celle relative à la demande d'autorisation environnementale, de même que le détail du dossier relatif aux servitudes de rétention temporaire des eaux de ruissellement sur lequel quelques difficultés ont été relevées et soulignées.
- -Les nombreux entretiens qui ont eu lieu avec les élus des communes concernées, les élus de la CCHPM, les techniciens auteurs du projet.
- -les observations formulées par le public dont la participation a été sinon très forte, mais intense et motivée.
- -les réponses et les engagements apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse.

#### VI Déroulement de l'enquête publique

- ✓ L'enquête publique s'est déroulée du Lundi 12 Février à 09h00 au Mercredi 14 Mars 2018 à 18h00, soit sur une période de 31 jours.
- ✓ Les mesures préliminaires à l'enquête (Information, concertation et publicité) ont été réalisées conformément aux dispositions codifiées aux articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du Code de l'Environnement.
  - Affichage réglementaire dans chaque mairie.
  - Affichage aux accès des zones concernées.
  - o Annonces légales par voie de presse.
  - Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site Internet de la préfecture ainsi que d'un registre dématérialisé.
  - Mise en ligne du dossier sur le site Internet du Syndicat Mixte pour la gestion des eaux de l'Aa.
  - Notification par courrier recommandé avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés par une servitude.
- ✓ Le contenu du dossier mis à la disposition du public était conforme.
- ✓ Six permanences d'une durée minimale de 3 heures ont été assurées par le commissaire enquêteur et réparties sur les trois mairies et permettaient au public de poser toute question sur le projet
- √ 27 personnes sont passées lors des permanences dont certaines à plusieurs reprises

- -25 Observations ont été inscrites sur les registres
- -9 personnes sont passées hors permanence pour prendre connaissance du dossier ou inscrire des observations sur les registres

Le CE : A noter que deux propriétaires de Bourthes refusent la servitude en l'état (conférer observations N°23 et 24) :

-Mmes Leduc et Bertin parcelle 89 ouvrage E13-2, l'ouvrage E13-2 empiète sur leur parcelle de 25ca soit environ250m². Cet ouvrage a été réalisé dans les années 2000 par l'ancienne Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers sans leur accord semble t-il. Le maître d'ouvrage dans son mémoire de réponse précise que l'instauration de la servitude permet l'indemnisation des propriétaires.

-Mme Delvoy Gillette parcelle 237 ouvrage E14-4 signale que son terrain est en zone constructible et estime qu'il subira une dévaluation en cas de vente. Le maître d'ouvrage précise que la servitude ne peut interférer dans la vente de ce terrain.

## VII Motivations de l'avis du commissaire enquêteur

#### Le commissaire enquêteur considère qu'après avoir:

- Visité les sites à plusieurs reprises, à des horaires différents, dans des conditions météorologiques différentes.
- Porté une étude fine et détaillée du dossier soumis à l'enquête.
- Assuré les permanences et s'être assuré que la conduite de l'enquête a bien été réalisée conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté d'enquête publique établi par Monsieur le Préfet du Pas de Calais.
- Rencontré et/ou entendu toute personne qui a souhaité s'exprimer sur le projet (et parfois à plusieurs reprises)
- Rencontré ou pris contact avec toute personne susceptible de lui apporter des éclaircissements sur certains points particuliers, et qui ont contribué à le conduire à émettre un avis à la fois impartial et objectif.
- Rencontré et échangé avec les élus locaux sur quelques difficultés ponctuelles.

#### Compte-tenu des éléments constitutifs ci-après:

- Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E 17000184/59 du 9 Janvier 2018 désignant Monsieur PATOUT Jean-Marie en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Pas de Calais qui définit les modalités de l'enquête publique relative à l'aménagement d'ouvrages de rétention en tête du bassin versant de l'Aa en amont de Wicquinghem,
- ❖ Vu la complétude des éléments du dossier d'enquête publique et l'examen porté avec minutie sur ce dossier,

Vu les entretiens avec les élus locaux, avec les techniciens des bureaux d'étude et du SmagéAa, ainsi qu'avec toute personne concernée par le projet,

#### Attendu que :

- le dossier a été mis à disposition du public dans trois mairies différentes et sur le site Internet du SmagéAa, afin de faciliter son examen par les personnes qui le souhaitaient,
- le projet soumis à enquête publique est conforme en tous points aux dispositions de la réglementation applicable en matière d'Installations et d'ouvrages ou travaux d'aménagements relevant de la loi sur l'eau,
- ♣ Chacun des habitants des communes concernées a été informé de l'ouverture de l'enquête publique grâce à un affichage large et même supérieur à l'affichage légal,
- ♣ Toute personne a eu la possibilité d'accéder au dossier et d'émettre un avis par des moyens différents cités ci-dessous,
- le public avait la possibilité de s'exprimer soit auprès du commissaire enquêteur lors des six permanences et de rédiger ses observations sur les registres ouverts à cet effet et sur le registre dématérialisé sur le site de la Préfecture; soit d'adresser un courrier au commissaire enquêteur en mairie de Bourthes siège de l'enquête, soit pendant les heures d'ouverture de chacune des mairies,
- l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite et à la législation en vigueur,
- la consultation du public a eu lieu dans les meilleures conditions possibles, les accès aux mairies étant accessibles aux personnes à mobilité réduite, les horaires étaient respectés, les locaux chauffés et dotés de salle d'attente.
- ↓ les observations formulées lors de l'enquête publique ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur et ont donc participé à ce qu'il se forge un avis intègre et impartial,
- le maître d'ouvrage a apporté toutes les réponses aux demandes de précision du commissaire enquêteur, avec clarté et transparence,

Les deux difficultés ponctuelles rencontrées Ouvrage E13-2 et E14-4 seront intégrées dans la gestion et la mise en application du projet.

#### Considérant :

- ⇒ que le projet représente une première phase de travaux qui doit réduire de 30% les débits de pointe liés aux ruissellements lors des pluies abondantes,
- ⇒ que le volume total d'eau retenue de façon temporaire, en cas de pluie de projet (pluie de référence), pourrait atteindre165350 m3,
- ⇒ que par conséquent 30% des habitations soumises régulièrement aux inondations, soit 16 habitations sur les 44 exposées au risque inondation seront mises hors d'eau,
- ⇒ que les caractéristiques des ouvrages sont optimisées de façon à limiter l'impact environnemental,
- ⇒ que l'implantation des ouvrages a été élaborée de façon à permettre l'intégration paysagère et à respecter les espaces naturels, la faune et la flore, ainsi que les milieux aquatiques,
- ⇒ que le choix du projet a été justifié et conduit dans le souci du respect des exploitations agricoles en évitant le plus possible d'impacter les terres de culture et en priorisant les prairies qui pourront continuer d'être exploitées dans les conditions initiales,
- ⇒ que le projet est intégré et compatible avec les outils de gestion et de programmation (PAPI de l'Audomarois, Sage, PPRI...)
- ⇒ que l'étude d'impact est cohérente, complète, et a été entièrement prise en compte
- ⇒ que l'environnement faunistique et floristique ne présente globalement pas d'intérêt particulier et est considéré comme banal pour la majorité des sites,
- ⇒ que les zones présentant un intérêt écologique telles que les bordures de thalwegs, haies, espaces boisés, sont locales et seront le plus possible préservées ou rétablies selon l'engagement du maître d'ouvrage précisé dans le dossier,
- ⇒ que les mesures de compensation inhérentes aux zones humides atteignent un ratio de 150% par la création d'une zone sur le territoire de la commune de Blendecques,

- ⇒ que la zone protégée de captage d'alimentation dans le site de l'étude n'est pas concernée par les travaux,
- ⇒ que la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM) s'est engagée à indemniser les propriétaires de tous dommages pouvant survenir en phase travaux et à remettre en état les dégradations éventuelles,
- ⇒ que le maître d'ouvrage a étudié un plan de financement des dépenses d'investissement pour chacun des ouvrages en fonction de la nature des travaux à réaliser, intégrant le foncier et la maîtrise d'œuvre.
- ⇒ que le maître d'ouvrage a estimé les dépenses annuelles d'exploitation, d'entretien et de gestion de chacun des ouvrages,
- ⇒ que le coût global du projet est totalement en adéquation avec le résultat attendu, que la programmation prévue des travaux s'étend sur deux années,
- ⇒ que l'Etat, le Conseil Départemental, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sont partenaires du projet

## **Emet l'avis suivant :**

Nous, soussigné PATOUT Jean-Marie, agissant en qualité de Commissaire Enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille pour l'enquête publique unique objet de ce présent rapport, <u>émettons un avis favorable à l'instauration</u> d'une servitude de passage présentée dans ce projet.

Fait à Groffliers le 2 Avril 2018 Le Commissaire Enquêteur